



COMMUNE DE  
**VAL DE BAGNES**

# **REGLEMENT SUR LE FONDS COMMUNAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET SECURITE**

---

Du :  
Entrée en vigueur :



## REGLEMENT SUR LE FONDS COMMUNAL POUR L'AMÉLIORATION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET EN MATIERE DE SECURITE

Le Conseil municipal de la Commune de Val de Bagnes

Vu les exigences formelles du MCH 2 et le délai de formalisation au bouclage des comptes 2022 laissé par la Section des finances communales du Canton du Valais,

Vu la diversité de fonds résiduels issus de la fusion des communes de Bagnes et de Vollèges,

Considérant que le fonds caisse infantile n'a eu que deux utilisations de 2002 à ce jour et pour un montant total inférieur à CHF 20'000,

Vu l'accord de principe donné par M. Monsieur Ferrante,

Sur proposition des dicastères Finances et gestion et Contribution, cadastre et population,

*Dispose :*

### **Art 1 : But et champ d'application**

Au moyen des soldes résiduels du Fonds caisse infantile, Financement spécial tourisme, Fonds pour protection de l'environnement et du fonds pour ouvrage divers et du montant résiduel provenant du compte provision intempérie 2000, il est créé un Fonds pour l'amélioration du bien-être social et en matière de sécurité des résidents de la Commune de Val de Bagnes.

### **Art 2 : Bénéficiaires**

Par résident, il est entendu toute personne étant ou ayant été, temporairement ou de manière permanente domiciliée ou au bénéfice d'un permis G sur le territoire de la Commune de Val de Bagnes.

### **Art 3 : Cas pris en charge et définition**

La notion de bien-être couvre :

- Le bien-être social : intégration, accompagnement de personnes nécessiteuses, domiciliées ou réfugiées/exilées sur le territoire communal et de Val de Bagnes en situation similaire à l'étranger (réfugié ou exilé) ;
- Le bien-être en matière de santé : intervention, soins à des personnes atteintes dans leur santé et démunies de couvertures d'assurances ou pour des cas liés à l'ancienne caisse infantile,
- Le bien-être physique : correction de dégâts naturels, résultat d'avalanches ravines, laves torrentielles inondations, secousses sismiques, ou autres dommages non assurés à la propriété privée d'un résident,

- Le bien-être en matière de sécurité : ouvrage ou mesure de prévention personnalisé, prestations de recherches ou de rapatriement de résidents en Suisse et à l'étranger.

## **Art 4 : Prestations financées par le fonds**

<sup>1</sup>Les versements décidés par le Conseil municipal sont liés à des dommages non assurés et ne peuvent excéder CHF 50'000 par cas et par individu bénéficiaire

<sup>2</sup>Les prestations sont décidées par le Conseil municipal ou une commission ad hoc désignée.

<sup>3</sup>Lorsqu'un événement dommageable touche une pluralité de victimes, le Conseil municipal peut octroyer un montant global et désigner une commission ad hoc dans laquelle des représentants des dicastères concernés sont représentés.

## **Art 5 : Contestation**

<sup>1</sup>Les décisions prises par le Conseil municipal en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours conformément à l'article 46 de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) auprès du Conseil d'Etat.

## **Art 6 : Financement du Fonds**

<sup>1</sup>Le financement initial provient des soldes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des fonds, financement spécial et autre provision mentionnés à l'art 1. Il s'élève au 01.01.2022 à CHF 695'946.--.

<sup>2</sup>Le Conseil municipal est libre d'allouer à ce Fonds des legs ou dons de tiers dont la Commune bénéficiera. Il est libre d'allouer des montants nouveaux pour autant que cette attribution soit dûment approuvée par l'autorité compétente et présentée en conséquence dans les comptes communaux.

<sup>3</sup>Si les crédits disponibles ne sont pas suffisants, l'autorité compétente établit, après avoir entendu les intéressés, un ordre de priorité qui régit le traitement des demandes, ainsi que la promesse et le versement des subventions.

<sup>4</sup>Les demandes d'indemnités qui ne peuvent provisoirement être prises en considération en raison de l'ordre de priorité sont acceptées sur le principe par l'autorité compétente, si les conditions d'octroi sont réunies. En même temps ladite autorité fixe le moment où l'indemnité sera versée.

<sup>5</sup>Les demandes d'aides financières qui, en raison de l'ordre de priorité, ne peuvent être prises en considération dans un délai raisonnable, fixé en principe à quatre ans au maximum, sont rejetées.

## **Art 7 : Gestion du Fonds**

La responsabilité et l'usage de ce Fonds sont de la compétence exclusive du Conseil municipal.

## Art 8 : Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur après l'approbation du Conseil général et son homologation par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Seuls les dommages survenus après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 entrent en ligne de compte au sens du présent règlement.

<sup>3</sup>Le présent règlement annule et remplace les décisions précédentes liées aux Fonds composants la fortune initiale.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 28 mars 2023.

### Pour le Conseil municipal



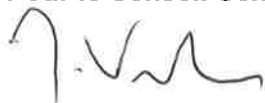
Christophe Maret  
Président de Commune



Pierre-Martin Moulin  
Secrétaire général

Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 13 septembre 2023.

### Pour le Conseil Général



Julien Vaudan  
Président



Mélanie Mento  
Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le